



République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Monsieur Denis CANCE, Société MARIUS LAGRANGE, 33 quater, avenue Josphé Loubet, 46100 FIGEAC – à effet d'occuper le domaine public avec une nacelle,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MARIUS LAGRANGE est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle au 14 bis rue d'Aujou (chez Madame et Monsieur MARTIN-ALBA -SCI ANBRI) pour une mise en sécurité (chute de tuiles), sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **lundi 26 janvier 2026 de 08h00 à 12h00**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules devra être impérativement maintenue rue d'Aujou (accès véhicules, incendie et secours, ordures ménagères). Pour cela la largeur libre de passage devra être au minimum de 3,00m. L'accès aux commerces ou immeubles riverains devra être maintenu.

L'entreprise s'engage à laisser les abords propres et ordonnés.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. **L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.**

ARTICLE 5 : **L'accès et l'évacuation du véhicule se feront sous l'autorité de la Police Municipale (contact 05.65.50.07.69)** pour l'ouverture des bornes entre 10h00 à 19h00.

ARTICLE 6 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Surface occupée par la nacelle : (2.5 m x 5 m) x 1 jour x 0,60 € = 7,50 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 23 JAN. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Services à la Population
- Service Financier
- M. Delfraissy
- Service de collecte des OM
- Police Municipale
- Gendarmerie
- La Poste
- Hôpital
- SDIS